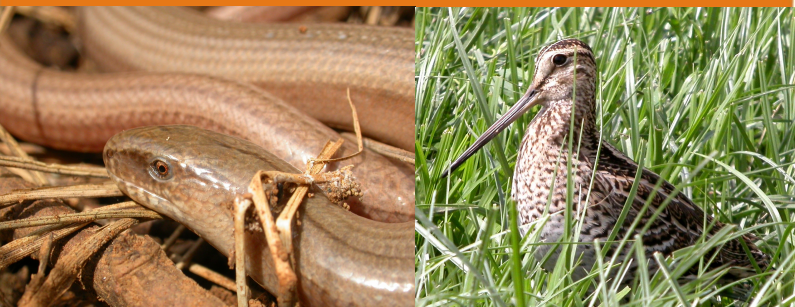


DREAL des Pays de la Loire

Journée d'informations
22 septembre 2015

La réglementation en matière de dérogation « espèces protégées »

Arnaud Le Nevé & Xavier Hindermeyer
Service ressources naturelles et paysage



Dérogations « espèces protégées »

Sommaire

Introduction

1. Le sens de la réglementation espèces protégées
2. Les obligations et la possibilité de dérogation
3. Les circuits en Pays de la Loire et les délais
4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

Introduction

La préservation de la santé, de la sécurité publique, la recherche scientifique, les projets d'infrastructures et d'équipement ou la prévention de dommages à certaines activités humaines peuvent nécessiter d'intervenir sur des espèces et habitats protégés, causant selon les cas altération, destruction ou encore effarouchement.

Parce que les activités et projets indispensables à la société ou à l'environnement peuvent impacter l'état de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages nationales vulnérables, l'octroi d'une dérogation à la protection stricte d'espèces et d'habitats est soigneusement encadré.

(Gobbe & Suas 2015)

1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.1 Le constat de la disparition des espèces !

Une connaissance partielle de la biodiversité mais une érosion avérée

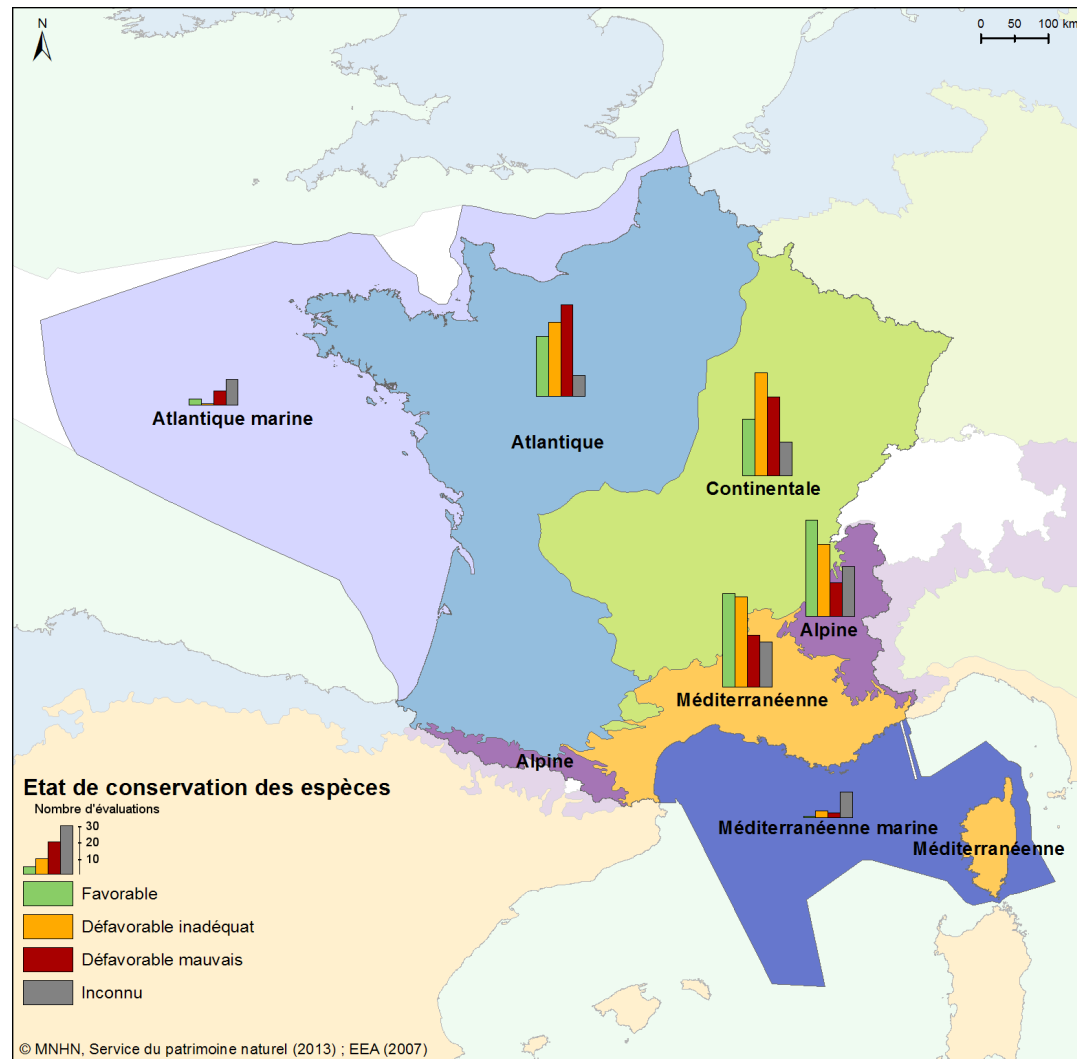
- moins de 2 millions d'espèces sont connues pour un total estimé à 10 millions : des espèces disparaissent avant que nous les identifions !
- ainsi 10 à 30 % des espèces de mammifères, oiseaux et amphibiens sont menacés d'extinction, 20 % des récifs coralliens, 35 % des mangroves, 50 % des zones humides ont déjà disparu.

Le concept d'extinction massive

- 5 extinctions précédentes durant les 540 derniers millions d'années, 75 % des espèces... mais en combien de temps ?
- l'effondrement à l'échelle humaine est de quelques centaines d'années ; une seule espèce est responsable et... en a conscience !

1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.1 Le constat de la disparition des espèces !



Exemple : l'évaluation de l'état de conservation des espèces des directives européennes 2007 – 2012 en France.

Plus de 70% de la faune et la flore de la **région Atlantique** en état défavorable inadéquat (jaune) et mauvais (rouge).

1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.1 Le constat de la disparition des espèces !

Autre exemple : les **listes rouges régionales**

Flore : 594 espèces de plantes sont menacées en PDL dont 94 le sont aussi en France, sur 1 523 taxons indigènes, en 2008, soit 44 %. Par ailleurs, 121 plantes sont présumées disparues depuis 1980.

Oiseaux nicheurs : 57 espèces sont menacées sur 193 (29,5 %) en PDL en 2014 et 6 espèces ont disparues au cours du XXe siècle.

Oiseaux migrateurs : 2 espèces menacées au niveau mondial sont présentes en PDL (Puffin des Baléares, Phragmite aquatique).

Mammifères : 10 % des espèces menacées sur les 65 présentes en PDL en 2009.

Amphibiens : 2 espèces sont menacées (Sonneur à ventre jaune, Pélobate cultripède) en 2009.

Invertébrés ? pas de statistique, aucune liste rouge régionale en PDL à ce jour...

1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.2 Parce que nous avons besoin d'elles !

« Avons-nous besoin de sauver cette espèce de condor ? Pas forcément sauf que pour sauver le condor nous aurons besoin de développer les qualités qui nous permettront de nous sauver nous- mêmes ».

Conway MacMillan (1867- 1929)

1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.2 Parce que nous avons besoin d'elles !

Les espèces sont aux écosystèmes ce que les cellules sont au corps humain.

Nature et économie : les services écosystémiques

Services d'approvisionnement

Biens procurés par les écosystèmes.

Alimentation, eau, fibres textiles, composés pharmaceutique...

99 % de notre nourriture est issue de la biodiversité, 1 médicament sur 2 est d'origine végétale...

Services de régulation

Bienfaits découlant de la régulation des processus naturels.

Autoépuration, régulation du climat, régulation de la qualité de l'eau et de l'air, régulation des risques naturels...

La valeur de l'activité de pollinisation des insectes a été estimée à environ 153 milliards d'euros en 2005 (INRA CNRS)...

Services culturels

Fonctions récréatives, esthétiques et spirituelles.

Loisirs, valeur patrimoniale, attachement culturel, éducation...

Les parcs nationaux français accueillent plus de 7 millions de visiteurs par an...

Services de support

Services nécessaires à la production de tous les autres services fournis par les écosystèmes.

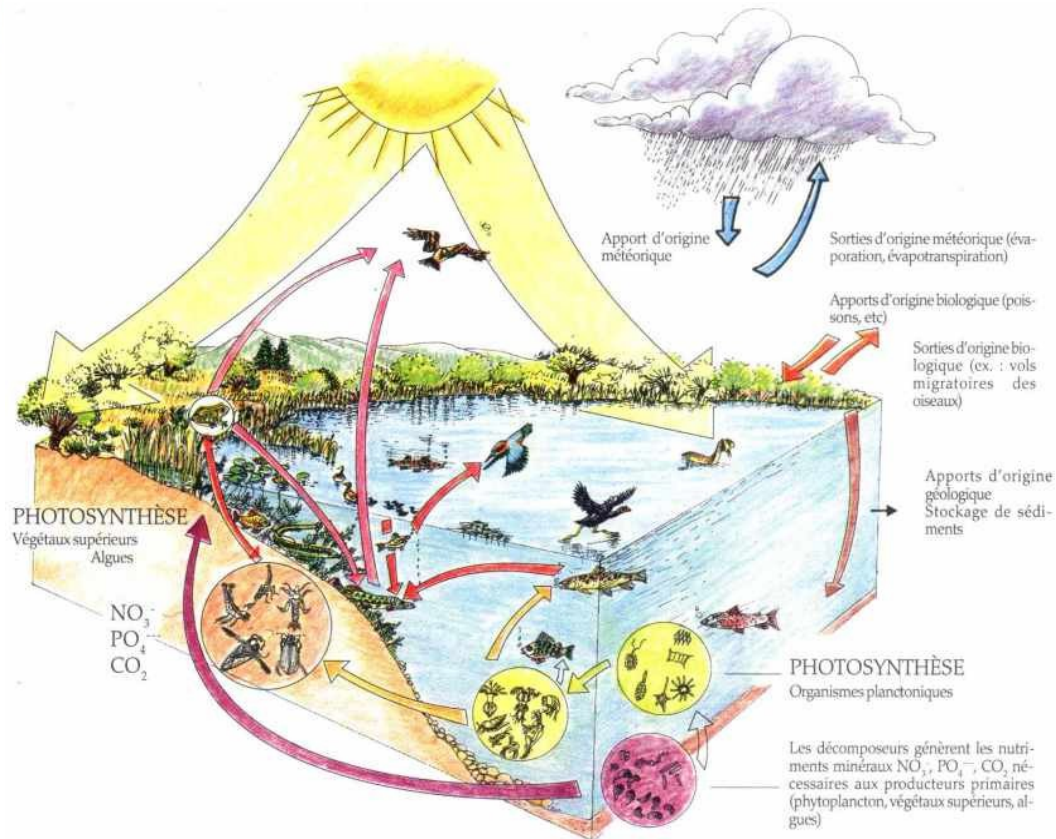
Photosynthèse, cycle de l'eau, cycle du carbone...

1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.2 Parce que nous avons besoin d'elles !

Les espèces sont aux écosystèmes ce que les cellules sont au corps humain.

Nature et économie : les cycles et le recyclage des éléments organiques et minéraux



Les cycles :

- eau (pas de vie sans eau)
- carbone
- azote
- phosphore
- potassium

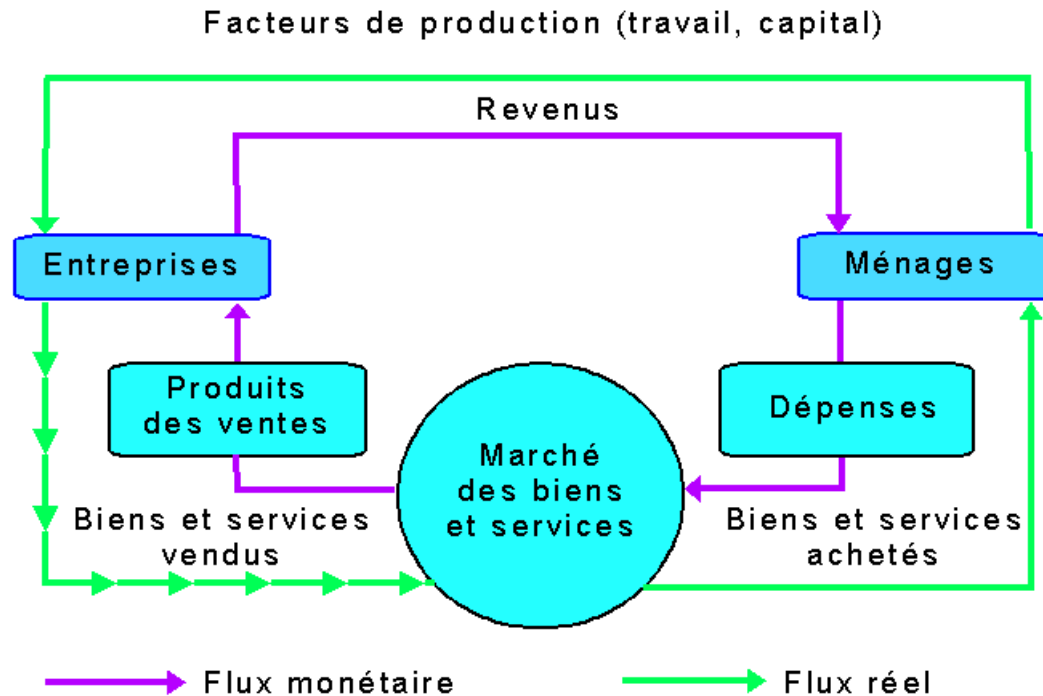
... dépendent de la biodiversité...

... pour offrir des conditions de vie favorables à l'Homme sur Terre !

1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.2 Parce que nous avons besoin d'elles !

Nature et économie : le modèle économique actuel ne comptabilise pas le capital naturel



Principale mesure de la production économique d'un pays = PIB

PIB = Valeur totale de la production de richesses

Variation PIB = taux de croissance économique

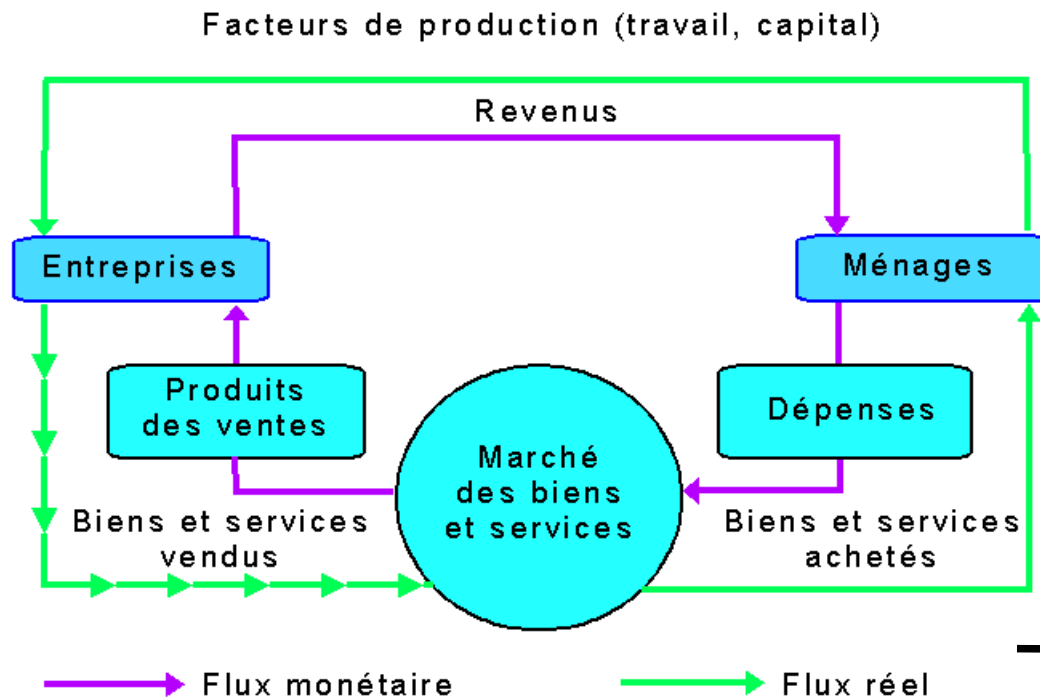
PIB = Mesure du flux de production et non du stock de capital ou de dettes

1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.2 Parce que nous avons besoin d'elles !

Nature et économie : le développement durable !

La nature : 1ère économie de la planète



1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.2 Parce que nous avons besoin d'elles !

Espèces et biodiversité = services écosystémiques = capital naturel, support de vie et de notre économie !

Ségolène Royal cite Robert Barbault (1943 – 2013) et Hubert Reeves dans son discours de présentation du projet de loi « biodiv » à l'Assemblée nationale le 10 juin 2014

« Sans les algues bleues qui ont, il y a des millions d'années, oxydé le fer dissout dans l'eau et donné naissance au minerai, nous ne pourrions pas admirer le viaduc de Millau et son spectaculaire tablier d'acier. » (H. Reeves)

« La dégradation de la biodiversité est un peu comme un pull-over dont une maille saute. Au début, ça ne semble pas gênant mais quand il commence à s'effilocheur intégralement, on se rend compte de l'importance de chaque maille. » (R. Barbault 1943-2013)

1. Le sens : pourquoi protéger les espèces ?

1.3 Pour leur valeur intrinsèque !



2. Les obligations et la possibilité de dérogation

Historique

L'article L.411-1 : pas de dossier si évitement d'impact

L'article L.411-2 : 3 conditions cumulatives à réunir

- l'absence de solution alternative
- le maintien dans un bon état de conservation
- la justification se situe dans un des points a) à e)

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

Historique

- la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : liste les espèces protégées, édicte une série de prohibitions (art. L. 411-1 et L. 411-2 du CE).
- directives Oiseaux 79/409/CEE du 2/04/1979 et Habitats 92/43/CEE du 21/05/1992 mettent en place un régime général interdisant les pratiques qui constituent une menace pour la conservation des espèces et habitats listés.
- mise en conformité de la réglementation française de 2007 à 2009 avec les deux directives européennes : protection d'espèces de la faune et de leurs habitats, interdiction de la perturbation intentionnelle, raisonnement à l'échelle de la population, conditions de la dérogation et mesures de compensation (AM du 19/02/2007).
- protection de la flore : liste nationale publiée par AM du 20/01/1982 et liste régionale publiée par AP du 25/01/1993 (**même valeur juridique**).

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

L'article L.411-1 : il interdit

- l'atteinte aux spécimens des espèces listées par arrêtés (art. R.411-1) : la mutilation, la destruction, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente et l'achat,
- la perturbation intentionnelle pour des espèces de faune (**mais pas toutes**), ainsi que la destruction ou l'enlèvement des œufs, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation,
- la dégradation, la destruction des habitats de repos et de reproduction protégés pour des espèces de faune (mais pas pour la flore).

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

L'article L.411-1 : il interdit

- pour les espèces végétales sont ajoutés l'interdiction de la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique (**graines, bulbes...**).
- le patrimoine géologique (fossiles, minéraux, concrétions) est protégé de la destruction, l'altération, la dégradation, le prélèvement... sur les sites d'intérêt géologique (**pas de liste d'espèces**).

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

Le 4° du L. 411-2 édicte les conditions de la délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées à l'art. L. 411-1.

- si le projet est dans l'évitement : pas de dérogation nécessaire (l'étude d'impact doit faire la démonstration de cet évitement),
- si le projet est concerné par les interdictions du L.411-1 : 3 conditions cumulatives sont à réunir pour obtenir dérogation :
 - l'absence de solution alternative,
 - le maintien dans un bon état de conservation,
 - que la justification se situe dans un des points a) à e).

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

1ère condition : l'absence de solution alternative

- la vérifier préalablement à la demande,
- rechercher tous les moyens possibles pour éviter de solliciter la dérogation (**le coût d'un projet n'est pas un critère recevable**),
- présentation des autres projets ou alternatives (emplacements méthodes...) réalisables pour satisfaire aux besoins,
- comparaison des inconvénients en terme d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées,
- la solution finale doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour résoudre le problème (**ex : la dévégétalisation du lit de la Loire dans le cadre de la restauration écologique vise le démantèlement d'épis et la circulation de l'eau dans des annexes hydrauliques, la dévégétalisation des berges est donc hors-sujet**).

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

1ère condition : l'absence de solution alternative

Exemple : liaison entre St-Lambert-la-Potherie et l'échangeur de Troussebouc, 49

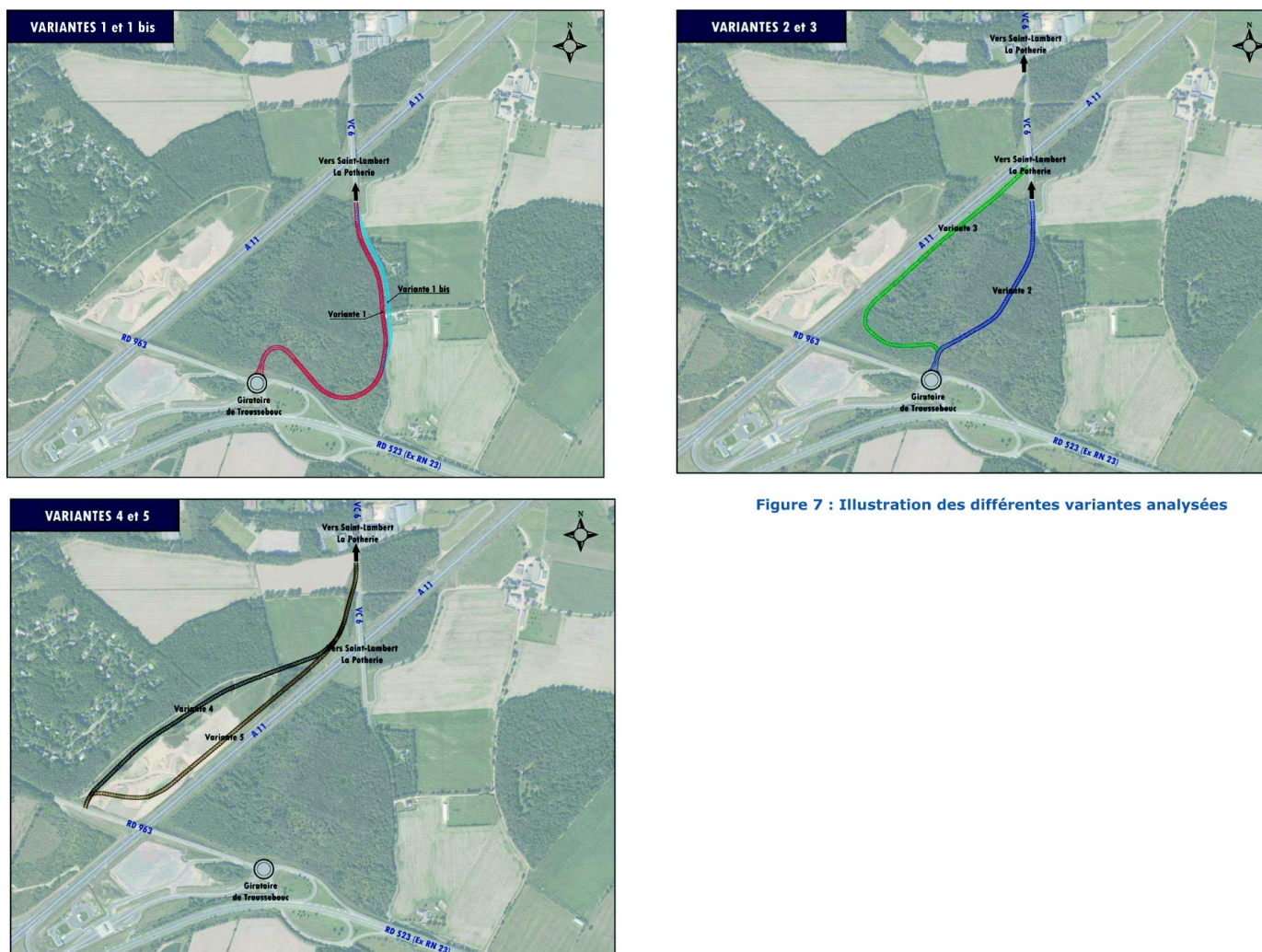


Figure 7 : Illustration des différentes variantes analysées

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

2^e condition : le maintien dans un bon état de conservation des populations d'espèces concernées

- ces espèces doivent, pour le long terme, bien se porter quantitativement et qualitativement,
- au minimum ne pas accroître un état de conservation déjà défavorable,
- résultat net neutre sinon positif (**doctrine internationale : pas de perte nette**),
- démontrer ce résultat pour chaque espèce protégée en cause, en particulier dans le cadre des projets d'aménagement en phase travaux et en phase exploitation (**ex : les aéroports, les éoliennes**).

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

3^e condition : la justification se situe dans 1 des 5 cas suivants

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore,
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique...
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces...
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

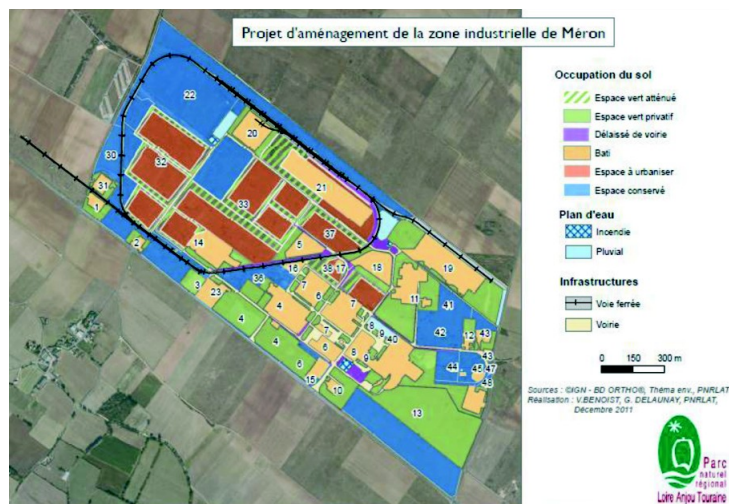
En matière d'impacts sur les espèces, les effets cumulés sont à prendre en compte (c'est une différence avec la loi sur l'eau) :

- L. 414-4, R. 414-23 et R. 414-24 (évaluation d'incidence N2000)
- L. 411-2 : prise en compte implicitement liée au maintien en bon état de conservation

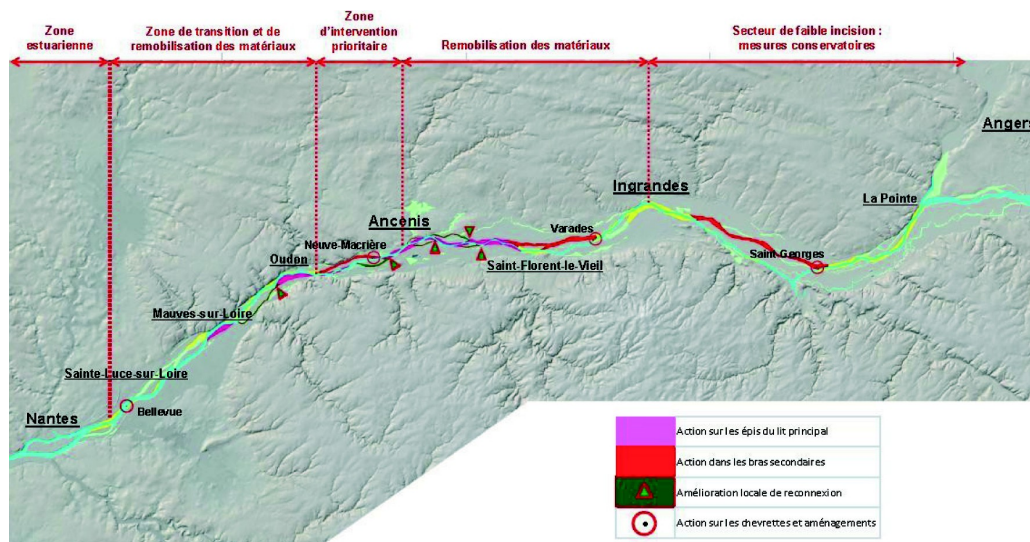
2. Les obligations et la possibilité de dérogation

Les effets cumulés : exemples

ZI de Méron - 49



Programme de restauration écologique de la Loire de Nantes à Montsoreau



2. Les obligations et la possibilité de dérogation

La séquence « éviter – réduire - compenser » (ERC)

Les principes du Code de l'environnement pour évaluer les besoins et réponses de compensation (L. 122-3, R. 122-5 § II et R. 122-14 § II, R. 414-23 § IV alinea 2) :

1. La proportionnalité : les mesures sont adaptées aux enjeux écologiques associés aux milieux naturels et à l'ampleur des impacts du projet.

(exemple : réaménagement de la carrière de Châteaupanne, 49 – réouverture d'un tunnel effondré pour Rhinolophe euryale et Grand Rhinolophe)

Ce principe peut être utilisé pour dimensionner les travaux qui relèvent des cas a) et b) (ex : reconnexion écologique des annexes de la Loire).

2. L'équivalence : nature et fonctions des sites de compensation similaires à celles des sites impactés (principe difficilement respecté par les banques de compensation).

3. L'additionnalité écologique : gain écologique est au moins équivalent aux pertes.

4. La faisabilité des actions envisagées : les travaux de génie écologique sont éprouvés et techniquement adaptés aux sites (ex : toutes les mares récréées en compensation de la LGV Le Mans – Rennes ne fonctionnent pas).

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

La séquence « éviter – réduire - compenser » (ERC)

Les principes du Code de l'environnement pour évaluer les besoins et réponses de compensation (L. 122-3, R. 122-5 § II et R. 122-14 § II, R. 414-23 § IV alinea 2) :

5. La proximité géographique et temporelle (ou continuité) : pas de dommages irréversibles, compensation avant travaux.

6. L'efficacité : obligation de moyens et de résultats (**!!** maîtriser la trajectoire des écosystèmes restaurés, difficultés des banques de compensation : ex. Cossure, Crau. Nombreux contre-exemples, comme la compensation pour le Râle des genêts du contournement autoroutier de Macon : ratio de 10 pour 1, et pourtant disparition du Râle).

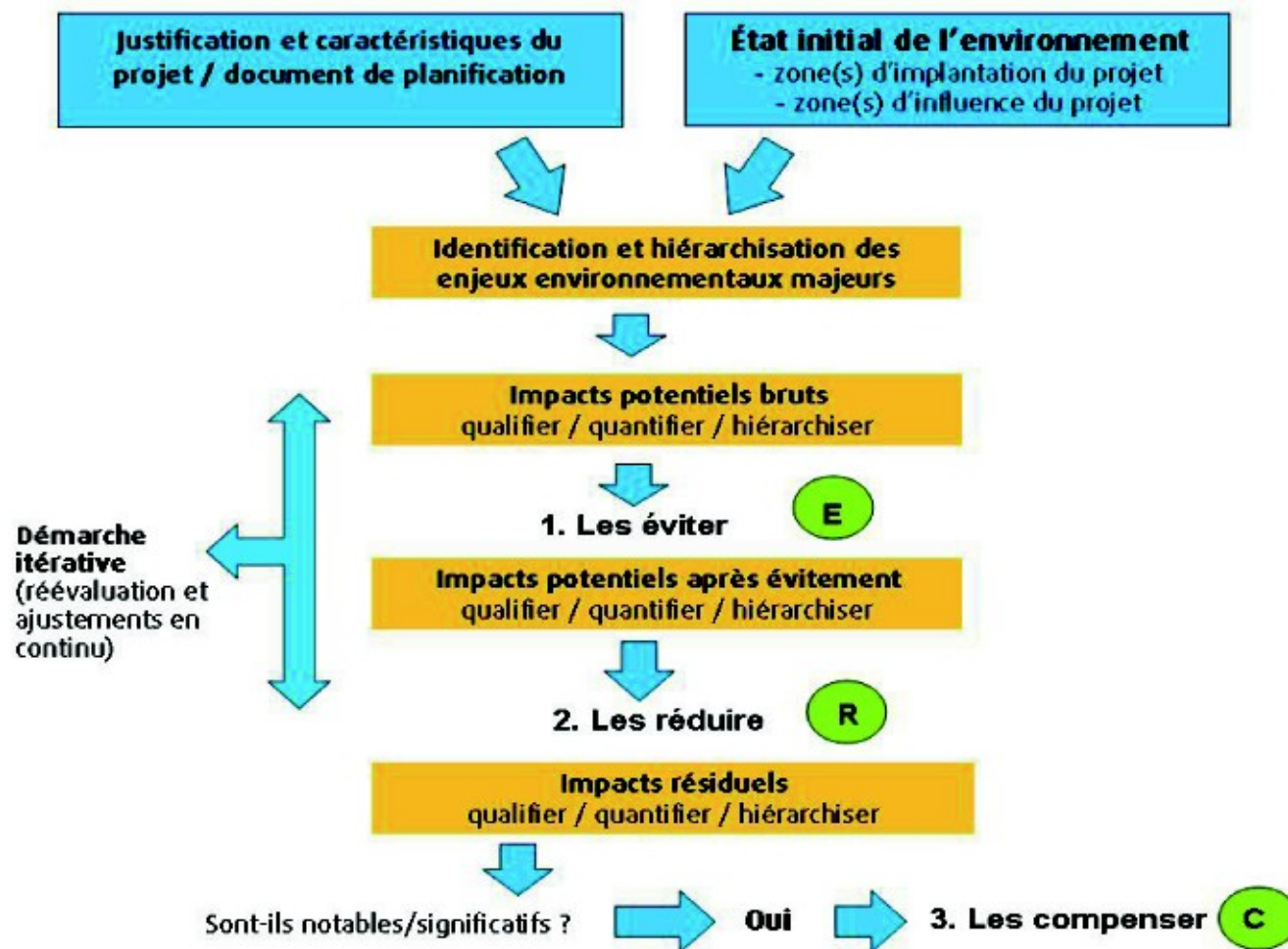
7. La pérennité des mesures mises en œuvre : sécurisation foncière des sites (quitte à céder les terrains à des organismes compétents ou à leur confier la gestion; exemple des Afaf : maîtriser le foncier des haies conservées et recrées).

Inscrire le projet dans le contexte du système de protection des espèces et des politiques qui en découlent :

- tenir compte des dispositions des Plans nationaux d'actions,
- tenir compte des espèces rares ou menacées non protégées !

2. Les obligations et la possibilité de dérogation

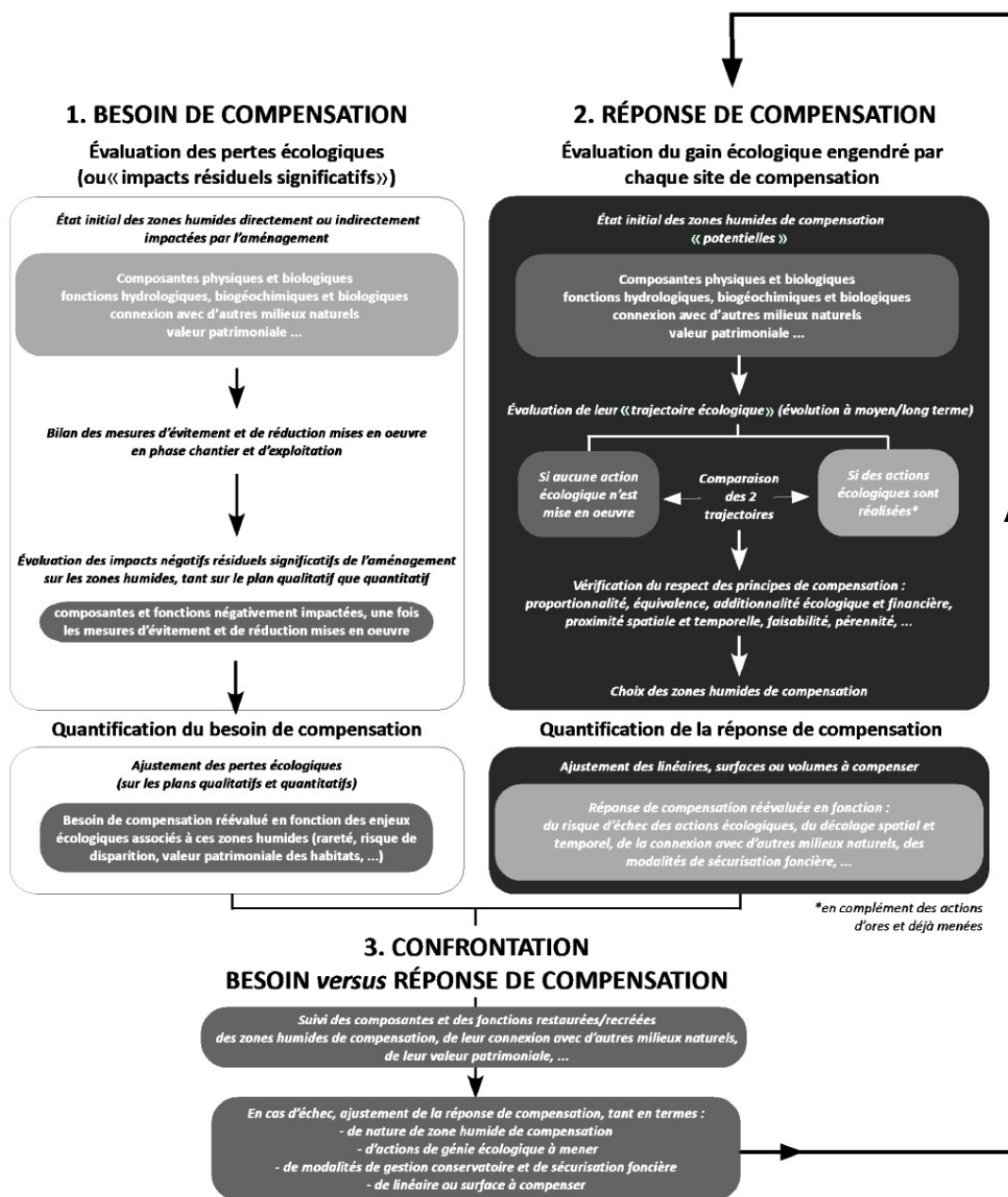
Séquence ERC simplifiée



2. Les obligations et la possibilité de dérogation

Séquence ERC experte

De Billy *et al.* 2015



2. Les obligations et la possibilité de dérogation

Les nouveautés de la réglementation :

- AM du 18/12/2014 : permet d'éviter le passage en CNPN pour certaines captures de specimens d'espèces protégées.
- AM du 19/12/2014 : permet d'éviter le passage en CNPN pour les campagnes de stérilisations d'oeufs de « goélands urbains »
 - tableau standardisé de rendu du bilan des opérations (rappel : le Goéland argenté figure en liste rouge des oiseaux nicheurs de Bretagne),
 - interdiction de détruire les poussins (obligation d'intervenir aux dates de couvaision).
- AM du 13/02/2015 : permet d'éviter le passage en CNPN pour la destruction de spécimens pour assurer la sécurité aérienne.
- Réforme CNPN / CSRPN : 50 membres au lieu de 25, avis réglementaires possibles.
- Lignes directrices DREAL (en consultation jusqu'au 26/09) : permettent d'éviter la consultation du public sur les projets sans incidence sur l'environnement (transport entre personnes autorisées ou d'animaux morts, captures et perturbations dans le cadre de l'AM du 18/12/2014, décision modificative...).
- Autorisation unique
- Loi « Biodiversité »

3. Le circuit en Pays de la Loire et les délais

Guichet unique de dépôt des dossiers : DDT(M) en 3 exemplaires papiers plus une version dématérialisée (et DDT(M) du siège social du pétitionnaire pour les dossiers interdépartementaux).

(liste des correspondants DDT(M) et DREAL en fin de document)

Dossier flore : **avis du Conservatoire botanique national de Brest** quasi systématique

Possibilité d'**avis du CSPRN** (4 plénières par an + qlq commissions)

Avis DDT(M) ou DREAL

Passage en CNPN et avis

Rédaction du projet d'arrêté : DDT(M) ou DREAL

Signature du préfet de département et publication

Total : 6 mois (si dossier complet au moment du dépôt)

3. Les circuits en Pays de la Loire et les délais

Retour au préfet : bilan annuel envoyé aux DDT(M) et à la DREAL

- rapport dactylographié + version dématérialisée,
- base de données (à venir, l'application SERC qui doit matérialiser par SIG les engagements de compensation).

	Champs (en colonne)	Alias	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://nfn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille	Nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre	Nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	Sous-espèce	Nom scientifique en MAJUSCULES		ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire	Nom vernaculaire français	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain	JJ/MM/AAAA	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance	N= absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus	Si estimé, tous âges confondus	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort	N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département	44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune	Typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune	Code Insee http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit	Typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	Coordonnée X (en Lambert93)	Source : http://www.geoportail.gouv.fr	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	Coordonnée Y (en Lambert93)	Source : http://www.geoportail.gouv.fr	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude	4 choix possibles : Baguage Piégeage CMR Observation	Baguage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	Déterminateur 2	NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme	Organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Référence bibliographique	Les références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			

4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

Les formulaires CERFA : ils sont la synthèse du dossier, permettent une lecture rapide et de mesurer les enjeux... à soigner !

Points de vigilance des Cerfa :

- partie A identité : nom de l'élu ou dénomination de la collectivité (le signataire doit avoir une délégation de signature s'il n'est pas l'élu), directeur d'établissement ou d'entreprise.
- partie B : lister toutes les espèces protégées concernées (obligation juridique identique pour chaque espèce ; quantification exhaustive non exigée mais estimée)
- partie F : quelle période ?
- partie E : quels lieux ?
- partie I : dater et signer

4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

La justification : zoom sur c) ...ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique : pas de définition en droit.

- considéré l'intérêt public : organismes public ou privé, les projets d'aménagement et d'infrastructures qui sont entièrement dans l'intérêt des entreprises qui les portent ne sont pas pris en compte, sauf si dimension altruiste forte (jurisprudence dans le cas d'un grand nombre d'emplois créés, ou lorsque le projet privé s'intègre dans un plan public d'aménagement comme une zone à urbaniser). **Exemple : une carrière est principalement un projet d'intérêt privé.**

- l'intérêt public doit être majeur : le pétitionnaire fait la balance entre l'intérêt du projet et l'intérêt de la protection de l'environnement.

- l'intérêt public doit être impératif, c'est à dire s'étendre dans la durée. En effet, les intérêts de courts termes ne sauraient contre-balancer les intérêts de long terme des espèces (**dimension écosystémique des espèces**).

Rappel : 1 nouvel équipement en milieu naturel = 1 infrastructure naturelle qui disparaît

L'équivalent d'un département français disparaît sous le béton et le bitume tous les 7 ans (Maaf 2010)

4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

L'état initial : partie la plus importante

Méthode d'inventaire : rend compte de l'effort consenti et de l'adéquation de l'inventaire à la phénologie des espèces présentes ou susceptibles de l'être.

2 tableaux de synthèse préconisés par la DREAL :

Effort
d'échantillonnage

Groupes	Date 1			Date 2		
	Surface zone étude : xx ha			Surface zone étude : xx ha		
	Nb ETP diurne	Nb ETP nocturne	Météo	Nb ETP diurne	Nb ETP nocturne	Météo
Amphibiens						
Reptiles						
Mammifères						
Oiseaux						
Invertébrés terrestres						
Invertébrés aquatiques						
Flore						
Total nb ETP						

Météo

Date	Heure	Température	Humidité	Couverture nuageuse	Vent
17/07/2014	21h30	28°C	55 %	25-50 %	Nul
	23h37	28°C	53 %	75-100 %	Faible
04/09/2014	21h15	19°C	62 %	25-50 %	Modéré
	23h00	17°C	70 %	25-50 %	Assez fort

4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

L'état initial

La dimension spatiale : quelle aire d'étude pertinente ?

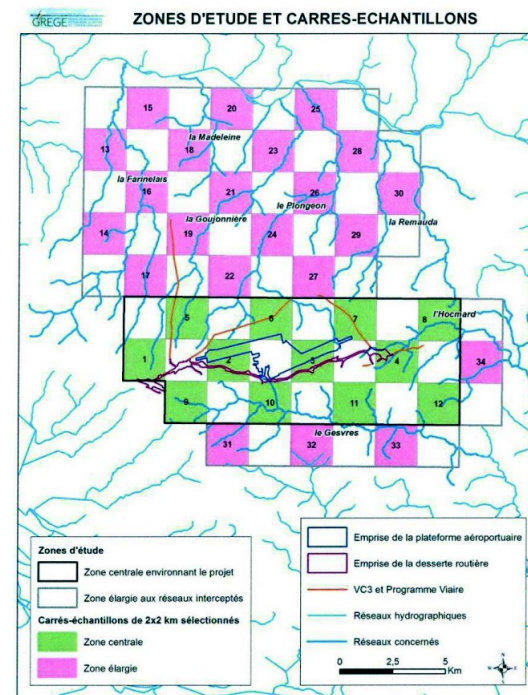
Deux zones : la zone du projet et la zone élargie pour établir l'état de conservation des espèces. Jusqu'où étendre ce territoire ?

1. Dépend de la taille du projet : plus il est vaste, plus le périmètre sera important pour caractériser les impacts non plus sur des specimens mais sur des populations d'espèces et des fonctionnalités.

2. Dépend des enjeux de conservation : plus une espèce est patrimoniale plus le territoire d'étude sera important (**question : population isolée ou abondante ?**)

3. Dépend de l'écologie de l'espèce et du territoire utilisé (**ex : éolien sur couloir de chasse à Chiroptères**).

On cherche à connaître les espèces présentes, leur répartition, leur abondance (effectifs et densité), leur fonctionnalité, la qualité des habitats d'espèces (**ex : population source, Campagnol amphibie à NDDL**).



4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

L'état initial

La dimension temporelle : quelle durée pertinente ?

Deux périodes : le temps présent et le passé

Dépend de la dynamique des habitats et des espèces : l'analyse diachronique est utile pour hiérarchiser les enjeux (ex : forêts alluviales) et détecter les habitats d'espèces au cours d'un cycle annuel (ex : frayères).

Dévégétalisation VNF : île Bridon en 2002



Île Bridon en 2013



⚠ à l'interprétation des résultats si la méthode d'analyse diffère entre périodes !

4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

L'état initial

La dimension temporelle : quelle durée pertinente ?

Le futur se situe dans la séquence ERC : tenir compte des trajectoires écologiques.

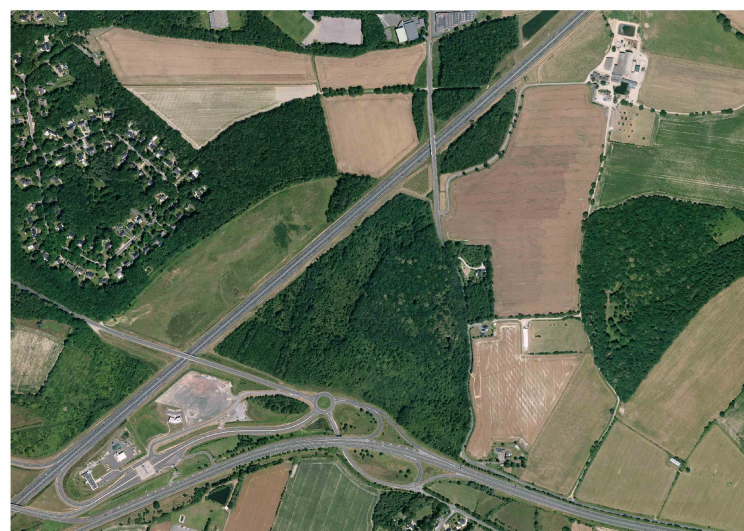
Ex 1 : îlots de vieillissement, 1/3 de la biodiversité forestière dépend des vieux arbres et bois morts,

Ex 2 : reconquête de milieux disparus comme des prairies maigres.

Déviation de St-Lambert-la-Poterie : en 1950



en 2013



4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

L'état initial

Qu'est-ce qu'une espèce patrimoniale ?

Elle se mesure au minimum à l'échelle régionale... (ex : la Rousserolle verderolle en PDL)

- doctrine du ministère de l'Écologie (MEDDE 2013),
- soutien financier du MEDDE aux plans régionaux d'actions (ex : Ail des landes, Tulipe sylvestre, Grenouille rousse... en PDL),
- les listes rouges sous l'échelle régionale sont déconseillées par la méthodologie UICN (cf. listes rouges régionales sur le site internet DREAL),
- la liste des espèces déterminantes Znieff (dernières mises à jour : faune le 7/09/2015, flore le 22/12/2009 sur le site internet de la DREAL ; révision de la faune en 2016),
- les espèces et habitats des directives européennes.

... mais l'échelle départementale est retenue pour la politique des ENS, et il existe de nombreux atlas départementaux pour la flore et la faune.

La bibliographie naturaliste et scientifique locale informe sur les espèces à enjeux.

4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

L'état initial

Autres points de vigilance :

- 1 habitat phytosociologie peut correspondre à des habitats d'espèces différents en fonction de son âge (ex : une Saulaie blanche de 10 ans n'abritera pas les mêmes espèces protégées qu'à 100 ans).
- cohérence entre dossiers des différentes procédures environnementales (études d'impact, évaluations d'incidences N2000, loi sur l'eau) : pas d'état initial différent, le dossier DEP doit se suffire à lui-même (on ne doit pas avoir besoin de consulter un dossier précédent).
- les plans de travaux doivent être précis.

4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

La séquence ERC

- Privilégier l'évitement !

(ex : les hirondelles = pas de dérogation pendant la période de reproduction ; du 15/04 au 30/09 pour l'hirondelle de fenêtre)

- Les exigences de compensation vont varier selon les enjeux de conservation : pas de ratio type (question de qualité, pas de quantité).

- La compensation de compensation coûte chère !

- Suivis : envoi annuel des bilans à l'administration (DDT et DREAL) incluant la base de données.

- Suivis sont à concevoir selon la méthode scientifique : expliquer la problématique, poser l'hypothèse et les objectifs, choix des méthodes et variables, résultats, discussion, correction éventuelle ; pas d'indicateur sans objectif ; ne pas confondre objectifs et moyens.

- En théorie, les suivis font intervenir des partenaires indépendants du maître d'ouvrage : comité de suivi, observatoire environnemental.

4. Ce qui est attendu d'un bon dossier

Les cas particuliers

- En milieu insulaire : dossier DEP obligatoire pour toutes les espèces protégées afin de tenir compte des formes d'endémismes y compris chez les espèces communes.
- Les carrières : un dossier DEP peut être sollicité au moment du réaménagement et le plan de réaménagement modifié par AP.
- Faut-il une dérogation pour l'utilisation de la repasse ? oui
- Faut-il une dérogation pour l'utilisation de lampes UV ? non (sous réserve de validation par l'ONCFS).
- Peut-on échapper à un dossier DEP ? Oui, projets qui vont dans le sens de la conservation des milieux et des espèces (ex : certaines restaurations de cours d'eau)... mais contentieux toujours possibles !

Liste des correspondant(e)s « espèces protégées » en DDT(M) et DREAL :

DDTM 85 : Jean-Philippe Vornière (chef d'unité), 02 51 44 33 44, jean-p.vorniere@vendee.gouv.fr
Stéphane Boisteux, 02 51 44 33 41, stephane.boisteux@vendee.gouv.fr

DDTM 44 : Caroline Boudé (chef d'unité), 02 40 67 23 63, caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr
Laurence Diviller, 02 40 67 24 62, laurence.diviller@loire-atlantique.gouv.fr

DDT 49 : Dominique Thierry (chef d'unité), 02 41 86 64 85, dominique.thierry@maine-et-loire.gouv.fr
Didier Boisnault, 02 41 86 66 62, didier.boisnault@maine-et-loire.gouv.fr

DDT 53 : July Desseaux (chef d'unité), 02 43 49 67 64, july.desseaux@mayenne.gouv.fr
Bruno Boyard, 02 43 49 83 77, bruno.boyard@mayenne.gouv.fr

DDT 72 : Jean-François Hauttecoeur (chef d'unité), 02 72 16 41 70,
jean-francois.hauttecoeur@sarthe.gouv.fr
Thibaut Larduinat, 02 72 16 41 72, thibaut.larduinat@sarthe.gouv.fr

DREAL Pays de la Loire : Françoise Sarrazin (chef de division), 02 72 74 76 24,
francoise.sarrazin@developpement-durable.gouv.fr
Jean-Pierre Lebossé, 02 72 74 76 27, jean-pierre.lebosse@developpement-durable.gouv.fr
Arnaud Le Nevé, 02 72 74 76 29, arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr

Bibliographie :

De Billy V., Tournebize J., Barnaud G., Benoît M., Birgand F., Garnier J., Lesaffre B., Lévêque C., de Marsily G., Muller S., Musy A., Zimmer D. 2015 – Compenser la destruction de zones humides. Retours d'expérience sur les méthodes et réflexions inspirées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (France). *Natures Sciences Sociétés* 23 : 27-41.

Gobbe C. & Suas C. 2015 – Le régime dérogatoire à la conservation des espèces protégées : éclairage réglementaire. *Faune Sauvage* 26 : 50-56.

MEDDE 2013 – Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogations.